

ANNEXE D

Degrés convenus de protection physique

Les degrés convenus de protection physique qui doivent être assurés par les autorités gouvernementales compétentes lors de l'utilisation, du stockage et du transport des matières du tableau ci-joint devront au moins satisfaire aux conditions suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comportant un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, précisant la date, le lieu et les modalités de transfert de la responsabilité en matière de transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et stockage dans une zone protégée, dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire zone surveillée en permanence par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique comportant un nombre limité d'accès surveillés de façon appropriée, ou toute zone ayant un degré de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comportant un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, précisant la date, le lieu et les modalités de transfert de la responsabilité en matière de transport.

CATÉGORIE I

Les matières de cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes hautement fiables:

Utilisation et stockage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone définie comme pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès sera en outre limité à des personnes qui offrent toutes garanties de confiance et surveillé par des gardes en communication directe avec des unités d'intervention appropriées. A cet égard, des mesures spéciales devraient être prises pour détecter et prévenir toute attaque, accès de personnes non autorisées ou enlèvement non autorisé de matières.

Transport avec les précautions spéciales définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, une surveillance constante par des escortes et dans des conditions assurant une communication directe avec des unités d'intervention appropriées.